

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1826-10 du 8 rejev 1431 (21 juin 2010) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques.**

**Le ministre de l'économie et des finances,**

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

**Arrête :**

**Article premier :** Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 du 3 mai 2010 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques, telle qu'annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 203-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28/G/2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques.

**Article 3 :** Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 rejev 1431 (21 juin 2010).*

**Salaheddine Mezouar.**

**Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques**  
**Le gouverneur de Bank Al-Maghrib,**

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 120 ;

Vu les prescriptions relatives au chèque, édictées par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) notamment son article 322 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques,

**Article premier :**

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- Pour le Service de centralisation des risques :

- *Etablissements de crédit* : établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par les articles premier et 13 de la loi n° 34-03 susvisée ;

- *Déléataire* : personne (s) agréée (s), appelée (s) communément " Crédit Bureau ", en vue d'assurer la gestion déléguée du Service de centralisation des risques ;

- *Client* : personne physique ou morale qui fait une demande de crédit ;

- *Rapport de solvabilité* : rapport sur support papier ou électronique, établi par Bank Al-Maghrib ou son déléataire, contenant toutes les informations et données sur les crédits d'un client et renseignant sur son état de solvabilité.

\* Pour le Service central des incidents de paiement sur chèques :

- *Etablissements bancaires* : tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 241 du code de commerce ;

- *Rapport sur les incidents de paiement* : rapport sur support papier ou électronique, établi par Bank Al-Maghrib, relatant la situation du client vis-à-vis du Service central des incidents de paiement sur chèques ;

- *Client* : titulaire du compte ou son mandataire, habilité à recevoir des informations sur sa situation ou à formuler une réclamation.

**Section 1 : Service de centralisation des risques**

**Article 2 :**

Les établissements de crédit sont tenus, préalablement à l'octroi à leur clientèle de tout concours par décaissement et/ou par signature libellés en dirhams ou en devises, de consulter le Service de centralisation des risques géré par Bank Al-Maghrib ou, le cas échéant, par son déléataire, en vue de l'obtention d'un rapport sur la solvabilité de la contrepartie.

Le rapport de solvabilité doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier.

**Article 3 :**

Le client peut obtenir, auprès de Bank Al-Maghrib ou le cas échéant de son déléataire, le rapport sur sa solvabilité et ce, sur présentation de tous les éléments permettant son identification.

**Article 4 :**

Les établissements de crédit et les clients sont habilités à consulter le Service de centralisation des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son déléataire.

**Article 5 :**

Tout client peut contester les informations figurant dans son rapport de solvabilité et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception. A défaut, les informations figurant dans ledit rapport sont présumées exactes.

La contestation du client doit être faite sur un formulaire spécial établi par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégué, accompagné des justificatifs nécessaires.

**Section II : Service central des incidents de paiement sur chèques****Article 6 :**

Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires les informations afférentes aux :

- incidents de paiement sur chèques ;
- interdictions judiciaires prononcées par les tribunaux ;
- régularisations ou annulation des incidents de paiement sur chèques ;
- suspensions des effets des interdictions d'émission des chèques, prononcées par les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 593 du code de commerce.

**Article 7 :**

Les établissements bancaires sont tenus, préalablement à la délivrance des premières formules de chèque, de consulter le Service central des incidents de paiement sur chèques.

**Article 8 :**

Sont habilités à accéder aux informations détenues par le Service central des incidents de paiement sur chèques, outre les établissements bancaires, le titulaire du compte ou son mandataire et toute personne légalement habilitée.

**Article 9 :**

En vue d'accéder aux informations détenues par le Service central des incidents de paiement sur chèques, les clients doivent appuyer leurs demandes par tous documents juridiques nécessaires permettant leur identification et ce, par voie postale ou par courrier déposé auprès de l'administration centrale, des succursales ou agences de Bank Al-Maghrib.

**Article 10 :**

Le client peut contester les informations figurant dans le rapport sur les incidents de paiement et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par Bank Al-Maghrib, accompagné des justificatifs nécessaires.

**Article 11 :**

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles :

- de la circulaire n° 28/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques ;
- et de la circulaire n° 6/G/1997 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques. Toutefois, les dispositions de cette circulaire demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique y afférente, visée à l'article 5 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/10.

**Abdellatif Jouahri.**